



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LES PARCS, SQUARES, JARDINS PUBLICS,
PROMENADES ET AIRES DE JEUX DE LA COMMUNE

ARRETE N°DIV 17-06

Le Maire de la Commune de Fismes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

VU le Règlement Sanitaire de la Marne,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir la conservation du domaine public communal,

CONSIDERANT que pour garantir l'ordre public, la salubrité et la sécurité publique, ainsi que la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, promenades, squares, jardins publics et aires de jeux fermés ou non de la ville de Fismes,

CONSIDERANT que l'utilisation de ces parcs, promenades, squares et aires de jeux doit être conforme à leurs destinations,

ARRETE

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Les parcs, les espaces verts, les jardins, les squares et les plantations sont des espaces ouverts à tous les publics et placés sous leur protection. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

Article 2 : La ville de Fismes décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages, que subirait le public, du fait de la fréquentation de ces espaces verts quels que soient les conditions atmosphériques ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

Article 3 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel d'entretien et de la Police Municipale. Pour tous renseignements, réclamations, suggestions, objets trouvés, le public est invité à s'adresser à la Mairie de Fismes.

Titre 2 : Conditions et horaires d'ouverture

Article 4 : Les espaces verts « non clos » sont ouverts au public en permanence. Les parcs et jardins « clos » sont ouverts au public conformément aux horaires affichés à leurs entrées.

Article 5 : Les parcs et jardins peuvent être temporairement fermés par nécessité de service ou en cas de graves intempéries (vent, neige, etc...). Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement, aux zones de service, ni aux enclos de boisement.

Article 6 : La circulation de tous véhicules terrestres à moteur est interdite, à l'exception des véhicules d'intérêt général. La circulation de type bicyclette, trottinette, roller, etc. est autorisée à condition de n'entraîner aucune nuisance aux usagers. Elle demeure interdite sur les aires de jeux et surfaces engazonnées.

Article 7 : L'accès des parcs, espaces verts, jardins, squares, etc... est généralement autorisé aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux, sous réserve d'être tenus en laisse (de longueur inférieure à 2 mètres), voire d'être muselés s'ils sont susceptibles de mordre.

Il est interdit de laisser les chiens faire leurs besoins sur les pelouses et dans les massifs. Pour ce faire, il est recommandé aux propriétaires de chiens d'utiliser les sacs à déjections, disponibles à l'accueil de la Mairie, de la Halle des Sports et de la MJC à titre gracieux.

Toutefois, l'interdiction totale de l'accès aux animaux pourra être prononcée et sera alors indiquée à l'aide de panneaux adéquats à l'exception des chiens appartenant aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale (exemple pour les « Promenades » entre la rue du Docteur Génillon et la rue Sainte Macre). Par ailleurs, l'accès des aires de jeux aménagées leur est rigoureusement interdit. Les chats et chiens errants pourront être capturés et conduits au chenil communal ou au refuge « Les Amis des Bêtes » situé à Ormes 51370.

Article 8 : Sauf dispositions particulières, les promenades équestres sont prohibées sur l'ensemble des parcs, jardins et espaces verts. En aucun cas, une allée piétonne ne saurait être empruntée par des équidés.

Titre 3 : Tenue et comportement du public

Article 9 : L'accès des parcs et jardins est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs. Tout comportement immoral et en particulier indécent fera l'objet de poursuites. Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et le cas échéant, de les consommer sur place.

Article 10 : Afin de ne pas troubler le calme de ces espaces, il ne peut être accepté l'usage d'appareils sonores bruyants tels que postes de radio, tirs de pétards et ou feux d'artifices. De même sont interdits, l'introduction et l'usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes ou tout autre objet dangereux. L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des

lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique est interdite.

Article 11 : Le public est invité à respecter la propreté des parcs, espaces verts et jardins et de leurs équipements, notamment des installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement. Les détritrus sont déposés dans les corbeilles disposées à cet effet et il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des aires de jeux clôturées et disposant d'un revêtement de sol spécifique.

Titre 4 : Protection de la flore, de la faune et des équipements

Article 12 : Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces ou de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

Article 13 : Il est interdit de chasser par quelque moyen que ce soit ou de capturer, de pourchasser ou de faire pourchasser par des chiens les oiseaux ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées.

Article 14 : L'ensemble des pelouses des espaces verts municipaux est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents. Toutefois, en raison de leur fragilité, l'accès aux pelouses de petites dimensions à caractère uniquement décoratif, ainsi qu'aux pelouses à forte pente, reste interdit. Lorsqu'elles sont détrempées pendant et après les fortes pluies, et particulièrement en période de dégel, toutes les pelouses sont interdites. En cas de nécessité technique, l'accès pourra en être refusé, temporairement. Le jeu de balle au pied n'est autorisé que sur les pelouses ou emplacements spécialement aménagés et repérés à cet effet.

Article 15 : Le public est tenu de respecter les équipements installés dans les parcs et jardins pour un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues ou balustrades. Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas autorisés aux adultes (contraintes techniques).

Article 16 : Il est interdit de camper dans les parcs, espaces verts et jardins.

Article 17 : Il est strictement interdit dans les parcs, espaces verts et jardins d'allumer du feu.

Article 18 : L'exercice de toute profession commerciale est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante ou pour toute autre publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 19 : Le Maire se réserve le droit d'autoriser dans les parcs, jardins ou espaces verts, l'organisation de manifestations associatives, sportives ou artistiques. Toutefois, les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Titre 5 : Infractions, sanctions et affichage

Article 20 : Toute infraction aux interdictions des articles précédents sera sanctionnée conformément à la législation en vigueur.

Article 21 : Toute disposition prise antérieurement au présent arrêté est abrogée (N° VOI-DIV 10-109).

Article 22 : Le présent règlement sera affiché sur les lieux concernés.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Fismes, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes règlementaires.

Article 24 : Le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture de Reims au titre du contrôle de légalité et pour information des agents de l'Etat concernés.

Fait à Fismes, le **15 MAI 2017**



Jean-Pierre PINON
Maire